



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 15 mai 2024

Procès-Verbal N°43

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. René ASTIER, Georges DA COSTA, Marc BOSSION et Jean-Paul BOSCH.

Excusé : Messieurs Alain CRACH.

Assistent : MM. Léo DIGNAC et Maxence DURAND (Service Juridique).

CONTENTIEUX

Match n° 25947076 : U.S. COLOMIERS FOOTBALL 2 (554286) / LAVOUR FOOTBALL CLUB 1 (548368) du 11.05.2024 – Régional 1 (Poule C)

Réclamation du club de LAVOUR FOOTBALL CLUB 1, sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe U.S. COLOMIERS FOOTBALL 2 au motif que plus de trois (3) joueurs seraient susceptibles d'avoir pris part à plus de dix (10) rencontres d'une équipe supérieure.

Ladite réclamation a été communiquée par courriel au club U.S. COLOMIERS FOOTBALL, en date du 14 mai 2024, qui n'a pas formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 167.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.* »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que, parmi les joueurs inscrits sur la FMI de la rencontre litigieuse, les joueurs, ci-après cités, ont participé à plus de dix rencontres avec une équipe supérieure du club U.S. COLOMIERS FOOTBALL :

- LEBOUATH Salif, licence n° 2544523587, a pris part à vingt-quatre (24) rencontres avec une équipe supérieure de son club ;
- METAYER Thibaut, licence n° 1102435182, a pris part à dix-sept (17) rencontres avec une équipe supérieure de son club.

En alignant deux joueurs ayant effectivement pris part, depuis le début de la saison, à plus de dix rencontres d'une équipe supérieure, le club U.S. COLOMIERS FOOTBALL, n'a pas enfreint les dispositions de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RECLAMATION** du club de LAVAUR FOOTBALL CLUB 1 : NON-FONDEE.
- **CONFIRME** le score acquis sur le terrain.
- **Transmet le dossier** à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit de réclamation** : 40 euros portés au débit du compte Ligue de LAVAUR FOOTBALL CLUB 1 (548368).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 25983788 : STADE BEUCAIROIS 30 2 (551488) / U.S. SALINIERES AIGUES MORTES 2 (503320) du 12.05.2024 – Régional 3 (Poule A)

Match arrêté à la 71^{ème} minute.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 103.3 du Règlement Administratif de la L.F.O., précise : « Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, sera déclarée forfait. En revanche, si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité ».

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment de la FMI, sur laquelle il apparaît que la rencontre a été arrêtée à la 71^{ème} minute après que deux joueurs de l'équipe de l'U.S. SALINIERES AIGUES MORTES aient quitté le terrain, laissant cette dernière à 7 joueurs sur le terrain, alors qu'elle avait débuté la rencontre avec 9 joueurs inscrits sur la FMI.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- PERTE, PAR PENALITE (-1 point), de la rencontre litigieuse à l'équipe de l'U.S. SALINIERS AIGUES MORTES 2 sur le score de 7 buts à 0, pour en reporter le bénéfice à l'équipe STADE BEUCAIROIS 30 2.
- INFLIGE une amende de 50 euros au club de l'U.S. SALINIERS AIGUES MORTES (551488) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- INFLIGE une amende de 100 euros au club de l'U.S. SALINIERS AIGUES MORTES (551488) pour abandon volontaire du terrain – Annexe I – Dispositions Financières de la L.F.O.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 25998196 : JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN 1 (527639) / U.S. CASTRES FOOTBALL 1 (547558) du 05.05.2024 – Régional 3 (Poule E)

Demande d'évocation du club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN 1, sur la qualification et/ou la participation du joueur [REDACTED] de l'équipe de l'U.S. CASTRES FOOTBALL 1, au motif que ce dernier se serait rendu coupable d'une infraction telle que définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F

Ladite évocation a été communiquée par courriel au club de l'U.S. CASTRES FOOTBALL 1, en date du 07.05.2024., qui a formulé ses observations en date du 07.05.2024.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié [...] ».

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur [REDACTED] est inscrit sur la FMI de la rencontre n° 25998196 du 05.05.2024 comptant pour le championnat Régional 3 ;
- ce dernier possède une licence sans cachet mutation établie par la Ligue de Football d'Occitanie lors de la saison 2023/2024 dans le club de l'U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) ;
- ce dernier est susceptible d'avoir détenu une licence [REDACTED] établie par la Ligue Mahoraise de football lors de la saison 2022/2023 dans le club de MAHABOU SPORTING CLUB ;

Au regard de ces éléments, la Commission constate qu'il y a une suspicion de fraude, d'omission d'une information, de triche ou d'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements et décide de soumettre le dossier à l'instruction en application de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **SOMET le dossier à une procédure d'Instruction.**
- **SUSPEND l'homologation des rencontres n°25998196 ; n°25998194 et n°25998193.**
- **SUSPEND, à titre conservatoire, la qualification du joueur [REDACTED].**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

Match n° 26035374 : LA NICOLAITE 1 (506029) / CAZES O. 1 (506016) du 20.04.2024 – Régional 3 (Poule F)

La Commission prend connaissance du dossier transmis par la Commission Régionale de Discipline en date du 02.05.2024,

Après étude des pièces du dossier, il apparaît que lors de la rencontre n°26035374, opposant les clubs de LA NICOLAITE (506029) à CAZES O. (506016), comptant pour le championnat Sénior Régional 3, la Commission soupçonne le club de O. CAZES d'avoir fraudé sur l'identité de [REDACTED] inscrit sur la FMI.

La Commission au regard des différentes pièces du dossier, constate qu'il y a une suspicion de fraude sur identité et décide de soumettre le dossier à l'instruction en application de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **SOMET le dossier à l'Instruction.**
- **SUSPEND l'homologation de la rencontre n°26035374.**

Match n° 26177605 : AM.S. MURETAINE 2 (50904) / ET.S. FOSSATOISE 1 (525729) du 11.05.2024 – Régional 3 (Poule G)

Réserve du club de ET.S. FOSSATOISE 1, sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe AM.S. MURETAINE 2, au motif que plus de dix (10) joueurs seraient susceptibles d'avoir pris part à plus de dix (10) rencontres d'une équipe supérieure.

Ladite réserve a été confirmée par courriel en date du 13.05.2024.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 84.b) du Règlement Administratif de la L.F.O., précise que : « Dans le cadre de l'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition régionale ou départementale officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées ci-après : [...]

Enfin, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2 et suivants de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. »

L'article 167.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que, parmi les joueurs inscrits sur la FMI de la rencontre litigieuse, les joueurs, ci-après cités, ont participé à plus de dix rencontres avec une équipe supérieure du club U.S. COLOMIERS FOOTBALL :

- CHERFA Walid, licence n° 1839749521, a pris part à quatorze (14) rencontres avec une équipe supérieure de son club ;
- DA SILVA LOPES Alexandre, licence n°2545693008, a pris part à treize (13) rencontres avec une équipe supérieure de son club.
- GEFFROY Mathieu, licence n°2543426470, a pris part à vingt-deux (22) rencontres avec une équipe supérieure de son club.

En alignant trois joueurs ayant effectivement pris part, depuis le début de la saison, à plus de dix rencontres d'une équipe supérieure, le club de AM.S. MURETAINE 2, n'a pas enfreint les dispositions de l'article 84.b) des Règlements Généraux de la L.F.O.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RESERVE du club de ET.S. FOSSATOISE 1 : NON-FONDEE.**
- **CONFIRME le score acquis sur le terrain.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit de confirmation : 40 euros portés au débit du compte Ligue de ET.S. FOSSATOISE (525729).**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 27836046 : F. AGGLOMERATION CARCASSONNE 21 (548132) / S. PERPIGNAN NORD 21 (553097) du 27.04.2024 – U14 Régional 1 (Poule B)

Demande d'évocation du club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE 21, sur la qualification et/ou la participation du joueur [REDACTED] de l'équipe S. PERPIGNAN NORD 21, au motif que celui-ci serait susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre litigieuse.

Ladite évocation a été communiquée par courriel au club de S. PERPIGNAN NORD en date du 02.05.2024., qui a formulé ses observations en date du 03.05.2024.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié [...] ».

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. ».

L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

« 4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »

L'article 1.3 des du barème disciplinaire de la F.F.F., indique : « 1.3 Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance. Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition. [...] »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur [REDACTED] est inscrit sur la FMI de la rencontre n°27836046 du 27.04.2024 comptant pour le championnat U14 Régional 1 ;
- ce dernier a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline en date du 11.04.2024, d'un (1) match de suspension ferme à compter du 15.04.2024 suite à une accumulation de 3 cartons jaunes en moins de 3 mois ;
- entre le 15.04.2024 et la date de la rencontre litigieuse, l'équipe S. PERPIGNAN NORD a disputé une rencontre comptant pour la Coupe du Roussillon (rencontre n° 27995795) ;
- le joueur [REDACTED] est inscrit sur la FMI de la rencontre n°27995795 ;
- la Commission des Règlements et Contentieux du District des Pyrénées-Orientales du 30.04.2024 a sanctionné le joueur susvisé de deux (2) matchs de suspension ferme à compter du 06.05.2024 suite à sa participation à la rencontre n°27995795, alors que celui-ci se trouvait en état de suspension.
- la Commission des Règlements et Contentieux du District des Pyrénées-Orientales du 30.04.2024 a sanctionné le club de S. PERPIGNAN NORD 21, de la perte de la rencontre par pénalité.

La Commission des Règlements et Contentieux du District des Pyrénées-Orientales, en attribuant le match n°27995795, perdu par pénalité au club de S. PERPIGNAN NORD 21, à libéré le joueur [REDACTED] de sa sanction et lui a infligé une sanction de deux (2) matchs de suspension ferme à compter du 06.05.2024.

Toutefois, la Commission relève que la rencontre litigieuse a eu lieu en date du 27.04.2024 alors que la suspension du licencié avait pour date d'effet le 06.05.2024.

Il apparaît que le joueur [REDACTED] était autorisé à être inscrit régulièrement sur la FMI de la rencontre n°27836046.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EVOCAION** du club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE 21 (548132) : **NON-FONDEE.**
- **CONFIRME** le score acquis sur le terrain.
- **Transmet** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit d'évocation** : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 26071711 : TOULOUSE A.C.F. 1 (506018) / U.S. SEYSSES FROUZINS 1 (580593) du 04.05.2024 – U17 Régional 2 (Poule A)

Match arrêté à la 90^{ème} minute.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 103.3 du Règlement Administratif de la L.F.O., précise : « Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, sera déclarée forfait. En revanche, si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité ».

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment de la FMI, sur laquelle il apparaît que la rencontre a été arrêtée à la 90^{ème} minute en raison de l'exclusion de quatre joueurs de l'équipe recevant (numéro 1-4-5-9), réduisant le nombre de joueurs du TOULOUSE A.C.F., à 7 sur le terrain.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **PERTE, PAR PENALITE (-1 point), de la rencontre litigieuse à l'équipe TOULOUSE A.C.F. 1 sur le score de 3 buts à 0, pour en reporter le bénéfice à l'équipe U.S. SEYSSES FROUZINS 1.**
- **INFLIGE une amende de 50 euros au club de TOULOUSE A.C.F. (506018) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 26314810 : SPORTING CLUB SETOIS 21 (564600) / O. ALES EN CEVENNES 21 (503029) du 05.05.2024 – U18 Régional 1 (Poule A)

Match arrêté à la 55^{ème} minute.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 103.3 du Règlement Administratif de la L.F.O., précise : « Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, sera déclarée forfait. En revanche, si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité ».

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment de la FMI, sur laquelle il apparaît que la rencontre a été arrêtée à la 55^{ème} minute à la suite des blessures de trois

joueurs de l'équipe du SPORTING CLUB SETOIS et de l'exclusion d'un joueur de cette même équipe, laissant cette dernière à 7 joueurs sur le terrain, alors qu'elle avait débuté la rencontre avec 11 joueurs inscrits sur la FMI.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- PERTE, PAR PENALITE (-1 point), de la rencontre litigieuse à l'équipe SPORTING CLUB SETOIS 21 sur le score de 3 buts à 0, pour en reporter le bénéfice à l'équipe O. ALES EN CENNES 21.
- INFLIGE une amende de 50 euros au club du SPORTING CLUB SETOIS 21 (564600) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 26080918 : U. S. MAUGUIO CARNON 21 (503393) / F.C. VAUVERDOIS 21 (503237) du 04.05.2024 – U20 Régional 1 (Poule A)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de la F.M.I., sur laquelle est indiqué que le match ne s'est pas déroulé en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 90.4 des Règlements Administratif de la L.F.O., précise que : « Si une équipe ne peut se déplacer du fait d'une route impraticable ou d'une panne de véhicule, elle sera tenue,
a. D'aviser prioritairement le club adverse puis la Commission Régionale de Gestion des Compétitions(permanence@occitanie.fff.fr) ;
b. D'envoyer, à la L.F.O., sous 48 heures, tout justificatif démontrant son incapacité à se déplacer, dont la force probante sera laissée à la libre appréciation de la commission compétente. »

L'arbitre central précise dans son rapport, que la rencontre était prévue à 18h00. Qu'à 18h45, l'équipe du club F.C. VAUVERDOIS, n'était pas présente au stade. Il a ensuite procédé à la vérification des licences de l'équipe recevante, et a rempli la F.M.I.

Le club de F.C. VAUVERDOIS, transmet des photos de son effectif présent sur les installations, pour attester qu'ils ont fait le déplacement. Toutefois, sans éléments probants, supplémentaire, la Commission ne peut considérer que l'absence du club F.C. VAUVERDOIS sur le lieu de la rencontre est justifié.

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'équipe de F.C. VAUVERDOIS 21.**

- INFLIGE une amende de 50 euros (2^{ème} FORFAIT) au club F.C. VAUVERDOIS 21 (503237) pour la perte de la rencontre par forfait - Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- PORTE à la charge du club de F.C. VAUVERDOIS les frais d'organisation de la rencontre – Article 103 des RG de la LFO
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.
- Transmet le dossier au service Comptabilité.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 26080963 : EMULATION S. LE GRAU DU ROI 21 (503235) / ST.O. AIMARGUES 21 (503353) du 04.05.2024 – U20 Régional 1 (Poule A)

Match annulé par permanence en l'absence de terrain désigné.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 73 du Règlement Administratif de la L.F.O., précise : « Tout club dont une ou plusieurs équipes sont sanctionnées d'une suspension ferme de terrain doit présenter à l'organisme officiel en charge des compétitions, un terrain de repli situé à 25 km minimum des installations sportives (Distance FOOT 2000). A défaut, le club peut être sanctionné de la perte de rencontre par pénalité ».

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, selon lesquelles il apparait que le club Le Grau du Roi soumis à une suspension de terrain, n'ayant pas trouvé de terrain de repli, la rencontre n'a pas pu être jouée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- PERTE, PAR PENALITE (-1 point), de la rencontre litigieuse à l'équipe Le Grau du Roi 21 sur le score de 3 buts à 0, pour en reporter le bénéfice à l'équipe Aimargues ST O 21.
- INFLIGE une amende de 50 euros au club Le Grau du Roi pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que :

« En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;

- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison. En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

Dossier n° CRRM-2324- OPP.100

BLAGNAC F.C. (519456) / LAVERNY Jules (9603914565) / TOULOUSE NORD F.C. (551897)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club BLAGNAC F.C. (519456) au changement de club du joueur LAVERNY Jules (9603914565), vers le club de TOULOUSE NORD F.C. (551897),

Après avoir pris connaissance du courriel du 30.04.2024 du club de BLAGNAC F.C. (519456), justifiant l'opposition faite sur la licence du joueur susvisé,

Après avoir demandé par courriel du 30.04.2024, les observations complémentaires des deux clubs et en rappelant au club de BLAGNAC F.C. qu'il lui appartient de démontrer le bienfondé de son opposition, ainsi que de faire parvenir à la Commission, à la fois le motif ainsi que tout document ou argumentaire permettant de justifier son opposition.

La Commission relève que les explications fournies par le club BLAGNAC F.C., à savoir que le père du licencié n'aurait pas restitué des équipements, ne sauraient justifier une opposition au changement de club du fils de ce dernier.

La Commission estime que l'opposition formulée par le club de BLAGNAC F.C. (519456), est infondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **JUGE INFONDÉE l'opposition du club BLAGNAC F.C. (519456) au changement de club du joueur LAVERNY Jules (9603914565).**
- **AUTORISE la délivrance d'une licence pour ledit licencié auprès du club TOULOUSE NORD F.C. (551897).**

MUTATIONS – ARTICLE 117.D)

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : « [...] d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

Dossier n° CRRM-2324- 117D.092

CRABE S. MARSEILLANAIS (500414) / CHEVET Mathis (2547324870)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club CRABE S. MARSEILLANAIS, demandant la dispense du cachet mutation, pour le licencié ci-après-cité en raison de la reprise d'activité dans la catégorie U15 au sein du club pour la saison 2023/2024 :

- CHEVET Mathis, licence n°2547324870 (Libre / U15) en provenance du club R.C.O. AGATHOIS (548146),

Considérant ce qui suit,

Le club demandeur CRABE S. MARSEILLANAIS disposait d'une équipe U15 engagée en compétition lors de la saison 2021/2022.

Depuis la saison 2021/2022, le club n'a plus engagé d'équipe U15 jusqu'à la présente saison, permettant de caractériser que ce dernier se trouve bien en reprise d'activité dans la catégorie concernée.

Le club quitté par le joueur, R.C.O. AGATHOIS (548146) a donné son accord à la dispense du cachet mutation pour le joueur susvisé, objet de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Toutefois, la Commission précise qu'au regard de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., le joueur CHEVET Mathis ne pourra évoluer que dans sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement, dès lors que sa licence a été enregistrée après le 31.01.2024.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur CHEVET Mathis (2547324870) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

ANNULATIONS

Dossier n° CRRM-2324-ANNUL.036

A.S.C. PAILLADE MERCURE (547089) / BOUIDA Oussama (2546315319)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du licencié BOUIDA Oussama, sollicitant la suppression de sa licence auprès du club A.S.C. PAILLADE MERCURE (547089), en raison de sa démission.

Considérant ce qui suit,

Le licencié susvisé détient pour la présente saison une licence Libre/ Vétéran M pour la saison 2023/2024.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Toutefois, la Commission constate que la licenciée ne souhaite pas que son identité soit usurpée dès lors qu'il ne pratique plus le football.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REND INACTIVE** la licence de monsieur BOUIDA Oussama (2546315319) auprès du club A.S.C. PAILLADE MERCURE (547089).

DIVERS

CRRM-2324-DIV-69

U.S. VILLENEUVOISE (512224) / LOMBARD Madison (1415324059)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. VILLENEUVOISE, demandant à la Commission des précisions sur les modalités de participation et qualification de sa joueuse LOMBARD Madison (1415324059), ayant rejoint le club après le 31 janvier 2024.

Considérant ce qui suit,

L'article 152 des Règlements généraux de la F.F.F., précise que : « 1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.

2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 : - le joueur renouvelant pour son club ; - le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ; - le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ; - le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B.

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »

L'article 81 du Règlement Administratif de la L.F.O., indique que : « La L.F.O. autorise, dans les conditions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la participation des joueurs licenciés après le 31 janvier dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1, de dernière division régionale (en l'absence de compétition départementale) ou de dernière division départementale (dans la situation où il n'en existerait qu'une seule). »

La licence de la joueuse LOMBARD Madison, a été enregistrée pour son nouveau club en date du 14 mars 2024. Il apparaît que le District de l'Hérault, propose des Compétitions de Football à 11, en plusieurs phase donnant, lieu en 2^{ème} phase à un championnat D1 et un championnat Territoire.

Dès lors, il existe plusieurs niveaux de pratique dans cette catégorie d'âge. La Commission estime que la joueuse n'a pas la possibilité, en ayant signé une licence après le 31 janvier 2024, d'évoluer au plus haut niveau départemental. Il en va de même pour sa participation au Challenge MAURICE BALSAN, si l'équipe du club engagée est toujours en course dans cette compétition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club U.S. VILLENEUVOISE (512224), pour la joueuse LOMBARD Madison (1415324059).**

DEMANDE D'AVIS

ASSOCIATION SPORTIVE ESPERAZA (564150)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club de ASSOCIATION SPORTIVE ESPERAZA demandant s'il pourrait bénéficier d'une exemption du cachet mutation, pour la saison prochaine en raison de la création d'une catégorie U12, lors de la saison 2024/2025.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le club a été créé en 2019 et que depuis cette date il n'a engagé que des équipes Senior.

La Commission rappelle au club de ASSOCIATION SPORTIVE ESPERAZA, les conditions d'application de l'article 117D des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission précise, de jurisprudence constante en la matière, que pour bénéficier d'une exemption du cachet mutation pour cet article, il faut que le club soit en situation de reprise d'activité dans une catégorie donnée et non simplement en création d'une équipe dans une catégorie, c'est à dire qu'il faut avoir eu dans le passé une équipe de la catégorie concernée engagée dans un championnat.

Le club ASSOCIATION SPORTIVE ESPERAZA, ne se trouvant pas en reprise d'activité dans la catégorie U12/U13, puisqu'il n'a jamais eu par le passé d'équipe engagée en championnat pour ces catégories, ne pourra bénéficier d'éventuelles dispenses du cachet mutation, pour les joueurs le rejoignant pour la prochaine saison.

Toutefois, le club pourrait bénéficier de dispense du cachet mutation au regard de l'article 117B des Règlements Généraux de la F.F.F., dans l'hypothèse où les joueurs qu'il recrute proviennent d'un club ayant déclaré son inactivité partielle sur Footclubs dans ces deux catégories, et que la date d'enregistrement des licences des joueurs pour le club ASSOCIATION SPORTIVE ESPERAZA, se trouve postérieure à la date de déclaration d'inactivité partielle du club quitté.

La Commission précise enfin que si la date d'enregistrement des licences des joueurs pour le club ASSOCIATION SPORTIVE ESPERAZA, est antérieure à la date de déclaration d'inactivité partielle du

club quitté, alors les joueurs ne pourront bénéficier d'une dispense du cachet mutation au regard de l'article 117B des Règlements Généraux de la F.F.F.

ET.S. DE TAVEL (525208)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ET. S DE TAVEL (552520) demandant des précisions quant à la possibilité suite à la fin d'une entente de reprendre une activité dans la catégorie de U12/U13 pour la saison 2024/2025.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que lors des saisons précédentes le club de ET. S DE TAVEL, avait engagé une équipe en championnat U12/U13.

Pour la présente saison, le club a pris la décision de faire une entente sur cette catégorie avec le club de ST LAURENT.

Toutefois, la Commission constate que, pour la saison 2023 / 2024, bien qu'une équipe de la catégorie U12/U13 ait été engagée en entente, le club de ET. S DE TAVEL ne dispose d'aucun licencié U12 ou U13.

De facto, la Commission considère que l'entente pour la catégorie susvisée ne répond pas au critère minimal de conformité notamment pour la mise à disposition de joueurs, entraînait une forme de fictivité de celle-ci.

Dans ces conditions, en cas d'engagement, dans la catégorie susvisée, pour la saison 2024 / 2025, d'une équipe, le club de ET. S DE TAVEL pourrait être considéré comme étant en reprise d'activité dans cette catégorie.

Le Secrétaire de séance
Georges DA COSTA



Le Président
Mohamed TSOURI

